

Arrêt

n° 97 480 du 20 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2013 à 12h06 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (Annexe 13 quater) datée du 1^{er} février 2013 et notifiée le 4 février de la même année.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à comparaître le 20 février 2013 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité congolaise, a introduit le 6 novembre 2012 une première demande d'asile en Belgique. Cette demande s'est clôturée par une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » du 28 novembre 2012, confirmée, sur recours, par le Conseil de céans dans un arrêt n° 94.251 dans l'affaire CCE 114.397/I du 20 décembre 2012.

1.2. Le 16 janvier 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Le 18 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de « *refus de prise en considération d'une demande*

d'asile » (Annexe 13 quater). La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision qui a donné lieu à l'arrêt n°95.494 du 21 janvier 2013 dans l'affaire 117.183/III ordonnant la suspension de la décision attaquée.

1.3 Le 25 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile* » (annexe 13 quater). La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette nouvelle décision qui a donné lieu à l'arrêt n°96.432 du 31 janvier 2013 dans l'affaire 118.244/I ordonnant la suspension de la décision attaquée.

1.4 Le 1^{er} février 2012, la partie défenderesse a pris une troisième décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile* » (annexe 13 quater).

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée dans le présent recours. Elle est motivée comme suit :

« [...] »

RECETO

**REFUS DE PRISE EN CONSIDERATION
D'UNE DEMANDE D'ASILE**

III A 13

Vu l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

Considérant que la personne qui déclare se nommer **Lutumba Dadou**, né à **Kinshasa**, le **04.02.1981**, être de nationalité **Congo (Rép. dém.)**, a introduit une demande d'asile le **16.01.2013** ;
Alias : KINIKA Gildo Miguel, °04.02.1981 à Luanda, de nationalité Angola

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 06.11.2012 ; que le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 28.11.2012 ; que cette décision lui a été notifiée le 29.11.2012 ; que le Conseil du Contentieux de Etrangers a pris un arrêt en date du 20.12.2012 décidant que la qualité de réfugié n'était pas reconnue à la partie requérante et que le statut de protection subsidiaire n'était pas accordée à la partie requérante ;

Considérant que l'intéressé a introduit une seconde demande d'asile en date du 16.01.2013 ; qu'il fournit, à l'appui de sa demande, les documents suivants :

- un acte de mariage en RDC daté de 2004, ainsi qu'une attestation de mariage coutumier monogamique en RDC datée de 2004, entre le requérant et Mme Tania Nsimba ;
- un mandat d'arrêt émanant de la république d'Angola, Ministère d'Intérieur – direction national des recherches criminelles au nom de Gildo Miguel et daté du 19.11.2012 ;
- une copie d'un avis de recherche de 2007 émanant de RDC et au nom du requérant ;
- un récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile daté du 24.02.2012 par Mme Tania Nsimba et un document mentionnant les engagement de l'association « France Terre d'Asile » et du bénéficiaire, Mme Tania Nsimba, daté du 07.10.2010 ;

Considérant que ces divers documents n'ont pas trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'intéressé aurait pu les fournir, à savoir lors de l'audience du CCE du 20.12.2012 ; considérant également l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui spécifie que « dès l'introduction de sa demande, le demandeur d'asile communique au délégué du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences tous les documents dont il dispose et qu'il juge utiles pour appuyer sa demande », considérant le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur ; considérant que l'intéressé n'explique pas pourquoi il n'a pas été en mesure de fournir ces éléments dans le cadre de sa première demande d'asile - définitivement clôturée par un arrêt du CCE en date du 20.12.2012, et qu'il a, depuis l'introduction de sa seconde demande d'asile en date du 18.01.2013, eu le loisir d'exprimer son point de vue de manière utile, par exemple par une lettre manuscrite ;

Considérant également l'arrêt n°84.649 du CCE du 13 juillet 2012 selon lequel il ne ressort pas de l'article 10 de l'arrêté royal précité que l'audition du demandeur d'asile soit obligatoire¹,

¹ Voir également ;

- L'arrêt n°76.475 du CCE du 5 mars 2012 : « [...] Het horen betekent niet dat verzoekende partij mondeling diende te worden gehoord, maar dat zij de mogelijkheid heeft gekregen om haar standpunt op een nuttige wijze naar voren te brengen. Verzoekende partij heeft op 7 februari 2012 een tweede asielaanvraag ingediend door het voorleggen van een 'nieuw stuk'. Op 17 februari 2012 neemt de gemachtigde van de staatssecretaris de bestreden beslissing. Niets belette verzoekende partij om samen met het 'nieuwe stuk' en/of zelfs nadien (vermits de bestreden beslissing pas is genomen op 17 februari 2012) schriftelijk haar standpunt uiteen te zetten met betrekking tot dit 'nieuw stuk' en haar 'opmerkingen te formuleren'. Verzoekende partij laat na aan te tonen dat zij niet de mogelijkheid heeft gehad om "desnoods schriftelijk haar asielaanvraag te verduidelijken". » – Traduction libre : l'audition ne signifie pas que la partie requérante doive être entendue, mais qu'elle a eu la possibilité d'exprimer son point de vue de manière utile. La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile en date du 7 février 2012, en remettant une 'nouvelle pièce'. Le 17 février 2012, le délégué au secrétariat d'Etat a pris la décision contestée. Rien n'empêchait la partie requérante d'exprimer par écrit son point de vue concernant cette 'nouvelle pièce' et de 'formuler ses remarques', avec la 'nouvelle pièce' et/ou après (attendu que la décision contestée n'est prise que le 17 février 2012). La partie requérante omet de prouver qu'elle n'a pas eu la possibilité de clarifier sa demande d'asile au moins par écrit'.
- L'arrêt n°94.129 du CCE du 20 décembre 2012 : « En termes de requête, le requérant n'apporte aucune explication de nature à renverser ce constat, se contentant de rappeler qu'il n'a pas été entendu à l'occasion de sa seconde demande d'asile, ce qui au demeurant ne constitue pas une obligation dans le chef de la partie défenderesse » ;

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Indiquer la date de la demande.

Considérant en outre que le mariage allégué entre l'intéressé et Mme Tania Nsimba a déjà été porté à la connaissance des instances compétentes en matière d'asile dans le cadre de la première demande d'asile de l'intéressé (voir notamment questionnaire OE, composition de famille), qu'il a donc déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de la première demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant également qu'en ce qui concerne l'avis de recherche au nom déclaré du requérant daté de 2007, le requérant a déjà fait part aux instances compétentes qu'il était recherché en RDC ; que ces instances ont estimé qu'au vu du total manque de crédibilité des faits allégués à l'appui de la première demande d'asile, il n'était pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, le Conseil notant même que « la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués » ;

Considérant aussi qu'en ce qui concerne le mandat d'arrêt au nom de Gildo Miguel, il revient au requérant d'expliquer en quoi ce mandat d'arrêt, antérieur à l'audience au CCE et au nom d'une autre personne, est de nature à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef ou d'un risque réel d'atteintes graves, *a fortiori* alors que, le requérant ayant voyagé avec un passeport frauduleux et falsifié au nom de KINIKA Gildo Miguel, il s'est montré vague quant à la manière dont il a obtenu ce passeport et au nom d'emprunt utilisé (questionnaire OE, déclaration, 3 et 35) ;

Considérant enfin qu'en ce qui concerne les documents relatifs à son épouse alléguée, la présence en France de la prétendue femme du requérant a déjà été portée à la connaissance du CGRA et du CCE dans le cadre de la première demande d'asile de l'intéressé (questionnaire OE, déclaration, 16.b et 32) ; considérant qu'il revient également au requérant d'expliquer en quoi le dépôt d'une demande d'asile par son épouse alléguée début 2012 est de nature à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son propre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves, *a fortiori* alors que le CGRA et le CCE ont déjà estimé, dans des cas similaires, que chaque dossier doit être traité de manière individuelle et que la reconnaissance ou non d'un statut de protection internationale dépend surtout du fait que le demandeur d'asile ait ou non pu démontrer de manière plausible qu'il appartient à l'un des profils à risque énuméré par l'UNHCR² ; qu'en l'occurrence, les instances compétentes en matière d'asile ont refusé d'accorder le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire à l'intéressé après examen de sa première demande d'asile ;

Considérant donc que le requérant n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980 qu'il existe en ce qui concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980, ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi précitée,

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé est refoulé.

Bruxelles, le 01.02.2013

Le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à
l'Intégration sociale

[...]».

1.5. La partie requérante est détenue en centre fermé depuis son arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National le 1^{er} novembre 2012.

2. Extrême urgence

2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle

cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilîye A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2. Le Conseil constate que la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement et que celui-ci est prévu en date du 24 février 2013. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3. Recevabilité du recours

3.1 A l'audience, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité, à savoir l'exception d'irrecevabilité *ratione temporis*, la partie requérante n'ayant pas introduit son recours dans le délai fixé par l'article 39/82 §4 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.1 Le Conseil rappelle sa jurisprudence antérieure selon laquelle il a, à de nombreuses reprises, affirmé qu'afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), le recours en suspension d'extrême urgence doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'État défendeur (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les États jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour européenne des droits de l'Homme, 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour européenne des droits de l'Homme, 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.1.2 En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.1.3 La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après :

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

3.1.4 L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.1.5 Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de

la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.1.6 Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.1.7 Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.8 En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3.2 La partie défenderesse soulève ensuite à l'audience une seconde exception d'irrecevabilité tirée directement de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1 En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il résulte des termes de l'article 51/8, alinéa 3, de la même loi, qu'une telle décision « *n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

Se pose dès lors la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

3.2.2 Il convient de signaler qu'à l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel, les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« *B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.*

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies. Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1^{er} décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3 Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative a agi dans le cadre légal ainsi précisé.

3.2.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle il aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que le requérant démontre qu'il n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3 En l'espèce, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 23 à 27 du code judiciaire. Elle soutient que l'objet de la présente affaire est le même, à savoir une décision de non prise en considération de la demande d'asile sur la base des mêmes documents fournis par le requérant. Elle poursuit en indiquant qu'il s'agit de la violation de la même norme juridique, portant sur une motivation inadéquate étant donné que la partie défenderesse reproche dans les deux décisions, le fait que le requérant n'a pas justifié les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas produit les documents lors de la première demande d'asile. Elle constate enfin que force est de constater que les raisons pour lesquelles le requérant n'explique pas pourquoi il n'était pas en mesure de fournir ces éléments lors de la première demande d'asile ont déjà été jugées par le « dernier arrêts (sic) du Conseil ».

Elle prend un deuxième moyen libellé comme suit :

<u>Quant à la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,</u> <u>- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».</u> <u>- article 3 et 8 de la CEDH</u> <u>- violation des articles 4 et 10 de l'arrêté royal du 17 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'office des étrangers chargé de l'examen des demandeurs d'asile sur base de la loi du 15 décembre 1980 ;</u>
--

Elle expose notamment que

Cette décision est prise en violation des principes de bonne administration étant donné qu'elle a été prise sans que le requérant soit entendu sur les raisons qui l'ont conduit à introduire sa deuxième demande d'asile ;

Que la partie adverse ne peut soutenir dans sa motivation que *le requérant aurait dû, par exemple s'exprimer par une lettre manuscrite, les raisons pour lesquelles il n'avait pas pu produire les documents lors de sa première demande d'asile ;*

Qu'en toute état de cause, la partie adverse ne pouvait reprocher au requérant de n'avoir pas expliqué les raisons pour lesquelles il n'a pas pu produire ses documents, sans lui avoir informé de cette obligation. Elle devrait tenter d'obtenir ses explications dans le cadre d'une audition ou d'une demande écrite ;

Qu'ainsi, cette motivation résulte d'une erreur manifeste d'appréciation ;

3.3.1 Le Conseil observe que l'acte attaqué énumère les documents que la partie requérante a déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile et que ces documents sont présents au dossier administratif.

Le Conseil rappelle l'observation qu'il formulait dans l'arrêt n°96.432 précité selon laquelle le dossier administratif ne comporte aucun élément qui soit de nature à laisser penser que le requérant ait été entendu par la partie défenderesse lors de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale, ni sur les motifs de l'introduction de sa seconde demande ni sur les motifs pour lesquels il n'a pas déposé les documents dont il se prévaut pour l'introduire au cours de sa première demande d'asile. Il ne ressort pas non plus du dossier administratif que la partie défenderesse ait sollicité du requérant qu'il s'exprime quant à ce par voie écrite.

A l'audience, la partie défenderesse fait à nouveau valoir qu'au vu du court laps de temps existant entre la première et la seconde demande d'asile, la partie défenderesse a pu légitimement considérer, au vu des circonstances de l'espèce, et notamment de la circonstance que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile sont antérieurs à la clôture de sa première demande d'asile, ce qui n'est, du reste, nullement contesté par la partie requérante, qu'il n'y avait pas lieu d'interroger le requérant sur la question de savoir s'il pouvait ou non démontrer qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits documents avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

3.3.2 Le Conseil constate qu'en exposant que le requérant « *n'explique pas pourquoi il n'a pas été en mesure de fournir ces éléments dans le cadre de sa première demande d'asile, (...) et qu'il a, (...) eu le loisir d'exprimer son point de vue de manière utile, par exemple par une lettre manuscrite* » alors qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné au requérant l'occasion « *d'exprimer son point de vue de manière utile* », la partie défenderesse ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont présidé à la prise de l'acte attaqué.

3.3.3 La partie requérante, par ailleurs, apporte en terme de requête des explications à la production desdits nouveaux éléments postérieurement à la clôture de sa première demande d'asile. Ces explications pourraient démontrer que le requérant n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile. Une brève instruction de ces raisons apparaît à tout le moins utile et commandée par le principe le plus élémentaire de bonne administration particulièrement au terme des deux arrêts de suspension n°95.494 et n°96.432 précités prononcés par le Conseil de céans.

La décision attaquée rappelle la teneur de « *l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 [...]* qui spécifie que « *dès l'introduction de sa demande, le demandeur d'asile communique au délégué du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences tous les documents dont il dispose et qu'il juge utiles pour appuyer sa demande* » ».

A cela, la partie requérante répond en soulignant, à juste titre, que ledit article 4 est assorti d'un alinéa 2 qui est rédigé en ces termes « *Le demandeur peut produire d'autres pièces en cours de procédure. Dans ce cas, il pourra lui être demandé les raisons pour lesquelles ces pièces n'ont pas été remises lors de l'introduction de la demande* ».

Sans qu'il puisse être conclu à une véritable obligation d'auditionner le requérant, l'obligation positive qui découle de l'article 10 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 - selon lequel notamment « les agents du service compétent chargés de l'audition informent le demandeur d'asile qu'il doit répondre le plus correctement possible aux questions » ou encore « les agents du service compétent chargés de l'examen de la demande d'asile et de la décision prévue aux articles 51/8 ou 51/5 de la loi, prennent en considération toutes les informations dont ils disposent au sujet de la situation du demandeur. Ils prennent une décision de façon individuelle, objective et impartiale » - fait naître, comme le soutient la partie requérante à juste titre, un devoir d'information dans le chef de l'administration qui procède à l'évidence de la mise en œuvre d'un principe de bon sens et ce, particulièrement lorsque, comme en l'espèce, le requérant se trouve maintenu dans un centre fermé.

Eu égard à ces éléments et dans le cadre de la présente procédure, le Conseil estime *prima facie* que la motivation entreprise par la partie défenderesse n'est pas adéquate et procède d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est sérieux et la demande de suspension est donc recevable.

4. Le préjudice grave et difficilement réparable.

Le Conseil constate que la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave et difficilement réparable, ce qui suit :

Attendu que le requérant doit être renvoyé en Angola ;

Sa nouvelle demande d'asile n'a pas encore été entendue par la partie adverse ;

Qu'en voulant renvoyer le requérant en Angola, sans permettre à l'autorité compétente, à savoir le commissariat aux réfugiés et apatrides, d'examiner le bien-fondé de sa demande,

Le requérant encourt un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays ;

Que le fait que le requérant était impliqué dans un trafic avec l'unita, il est certain qu'il sera arrêté et même tué ;

Que par ailleurs, arrivée en Angola, il encourt un risque certain d'être renvoyé dans son pays au Congo ;

Il ressort clairement d'un rapport des Nations Unies que les congolais illégalement en Angola sont expulsés avec violence ;

Qu'il échet de rappeler que le requérant est arrivé en Belgique avec un passeport Angolais ;

Que pour soutenir son assertion, le requérant s'en réfère au sort réservé aux congolais d'Angola refoulés à Kinshasa, qui ont eu à subir des traitements inhumains et dégradants de toutes sortes ;

Qu'en voulant renvoyer le requérant dans en Angola, sans permettre à l'autorité compétente, à savoir le commissariat général aux réfugiés et apatrides, d'examiner le bien-fondé de sa demande, expose le requérant à un réel risque des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH ;

le requérant sera torturé par les autorités Angolaise et risque même d'être tué tel que le relate les différents coupures de presse afférents au rapport des Nations Unies sur le sort des congolais refoulés de l'Angola.

Qu'en outre, le requérant a déposé des documents qui attestent qu'il est recherché en République Démocratique en Congo.

Que par ailleurs, son épouse est en cours de procédure d'asile en France sur base des faits la concernant elle-même ainsi que son époux qui se sont déroulés au Congo ;

Qu'en cas de retour au Congo, le requérant sera arrêté, torturé et même tué ;

Que cette présomption reste certaine aussi longtemps que les instances d'asile n'ont pas encore examiné sa deuxième demande d'asile ;

Qu'il est certain que le requérant encourt un risque de persécution en cas de retour vers le Congo, son pays d'origine ;

Le Conseil relève que la formulation du préjudice grave difficilement réparable telle qu'elle figure ci-dessus est très proche de celle qui avait amené le Conseil à considérer dans l'arrêt n°96.432 précité qu'au vu du caractère sérieux du moyen, tel que développé ci-dessus, le préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il ressort des considérations qui précèdent, était consistant et plausible. Le Conseil ne peut, au terme de cette formulation nouvelle du préjudice proposée par la partie requérante, arriver à une autre conclusion.

Le Conseil rappelle encore que l'acte attaqué est une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, que le requérant n'a pas été entendu quant aux motifs sous-tendant sa deuxième demande d'asile, ainsi que rappelé *supra*, et constate que le requérant fait valoir, en guise de préjudice grave et difficilement réparable dans son chef, qu'il a déposé des documents attestant qu'il est recherché en République démocratique du Congo ainsi qu'en Angola et qu'il y « *encourt un risque de persécution* ».

Le préjudice grave et difficilement réparable est ainsi démontré.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La suspension de l'exécution de la décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile » du 1^{er} février 2013 est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

G. de GUCHTENEERE